



La Ferté-Bernard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20250909-D\_25\_614-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025

Affichage : 10/09/2025

## ARRÊTÉ D'URBANISME

### *Déclaration Préalable*

#### *Constructions et travaux non soumis à permis de construire*

**RETRAIT d'une déclaration préalable tacitement accordée le  
17 juillet 2025 et NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS  
sur la déclaration préalable**

**Commune de LA FERTE BERNARD  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
ARRETE N° 25-614**

DP07213225Z0075	
Date de dépôt	17/06/2025
Avis de dépôt affiché en mairie	17/06/2025
Demandeur	SARL SINEAU-ROYEAU Freddy, Représentée par Monsieur Freddy ROYEAU 1 rue de la Fontaine 72400 DEHAULT
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante : réfection de toiture d'une habitation (côté ruelle) - tuile neuve patrimoine Terroir d'Antan 19 x 27 - 65 au m <sup>2</sup>
Surface de Plancher de Construction	0 m <sup>2</sup>
Destination	habitation
Terrain	BT-0075 6 place Ledru Rollin 72400 LA FERTE-BERNARD

Le maire de LA FERTE-BERNARD,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de La Ferté-Bernard (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) approuvé en date du 26 juin 2023 par le conseil communautaire du Perche Emeraude et exécutoire en date du 19 aout 2023, secteur 1 « la ville patrimoniale », bâtiment répertorié « bâtiment patrimonial remarquable »,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 10 mars 2025, zone UA « zone urbaine centrale historique »,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2025, sollicité sur une demande d'avis obligatoire et conforme,

Vu le courrier de majoration de délai notifié le 19 juillet 2025, hors délai du 1<sup>er</sup> mois d'instruction,

Vu la décision tacitement accordée le 17 juillet 2025,

Vu le courrier de procédure contradictoire réceptionné en date du 26 juillet 2025 informant de la volonté de la commune de retirer l'autorisation en raison d'une illégalité, auquel le pétitionnaire n'a pas fourni d'observations,

Concernant la procédure de retrait :

Considérant qu'au terme de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions* »,

Considérant que la commune a estimé que le dossier DP07213225Z0075 accordé tacitement en date du 17 juillet 2025 était illégal, il lui appartient de le retirer. La commune demeurant saisie de la demande, elle doit délivrer un nouvel arrêté,

Concernant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

Considérant qu'au terme de l'article R423-54 du code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.* »,

Considérant la lecture combinée des articles R425-1 et R425-2 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques ou un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L 632-2-1 du code du patrimoine.* »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France impose « *Conformément au règlement du site patrimonial remarquable (article 2.2.2.1 portant sur les dispositions principales des toitures), le projet doit respecter les prescriptions suivantes : les arêtiers doivent être restaurés avec des tuiles de type « tige de botte », les rives doivent être réalisées à l'aide de chevrons en bois de chêne.* »,

Considérant que les prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La déclaration préalable tacitement délivrée le 17 juillet 2025 est **RETIRÉE**.

**Article 2** - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire sous réserve du respect de l'article 2.

**Article 3** - Les prescriptions susvisées de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées.

Fait à La Ferté-Bernard, le 9 septembre 2025  
Pour le Maire, par délégation de fonction  
Arrêté n°21410 du 5 juin 2020  
Adjoint  
Bertrand KNITTEL



Notifié au pétitionnaire le : **12 SEP. 2025**  
Transmis à la préfecture le : **10 SEP. 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Précisions sur cet arrêté assorti de prescriptions**

##### **1) Validité de 3 ans de l'autorisation**

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).  
Elle est également périssante si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

##### **2) Affichage pour débuter les travaux**

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

##### **3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours**

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée par l'administration dans le délai de 3 mois à compter de la date de son obtention
- ❖ Contestée par un tiers ayant intérêt à agir dans le délai de 2 mois à compter de la date d'affichage sur le terrain, à défaut d'affichage sur le terrain le délai est de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux.

##### **4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme**

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empêtement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

## 5) Comment contester les prescriptions

### a) Le recours gracieux

Vous pouvez demander au maire de revoir sa décision dans les deux mois de la réception de cet arrêté défavorable.

Pour cela, vous rédigez une lettre avec accusé de réception dans laquelle vous exposez et démontrez que le service instructeur a fondé ses prescriptions sur des motivations irrégulières.

Si le maire est convaincu par vos arguments, l'administration peut retirer l'arrêté pour en délivrer un nouveau.

Le maire dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé durant ce délai vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

### b) Le recours contentieux

Vous pouvez contester la légalité de ces prescriptions devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois de sa réception.

Pour cela, vous pouvez suivre les indications sur la page internet de Service-Public.fr « recours devant le juge administratif » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Si vous avez préalablement formulé un recours gracieux, vous pouvez contester la légalité de l'arrêté dans les deux mois de la réponse expresse ou tacite de rejet de votre recours gracieux.

Le juge administratif de première instance rendra alors un jugement sur la légalité de l'acte. Si son jugement vous est également défavorable, il sera possible de l'attaquer en interjetant appel devant le juge administratif de seconde instance à la cours administrative d'appel de Nantes.

Si l'arrêté de la cour administrative vous est là encore défavorable, vous pourrez vous pourvoir en cassation devant le juge administratif supérieur du Conseil d'Etat à Paris.

Le recours n'est pas suspensif. Pour qu'il le soit, il faut en outre déposer un référé suspension, justifié par l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de l'acte.